

**12.** Les chargés de projet de la vice-présidence à la construction et les négociateurs de la vice-présidence à la gestion des espaces et des immeubles sont autorisés à signer:

1<sup>o</sup> les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

3<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

4<sup>o</sup> les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 100 000 \$.

**13.** Les techniciens en gestion de projet de la vice-présidence à la construction sont autorisés à signer:

1<sup>o</sup> les contrats de construction d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

3<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 500 \$.

**14.** Le directeur des systèmes d'information et de bureautique est autorisé à signer:

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement et de services en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 5 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats d'aliénation de meubles en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$.

**15.** Le chef de division des comptes à payer est autorisé à signer les chèques et les traites d'un montant inférieur à 5 000 \$.

**16.** Le directeur de la planification stratégique et du marketing est autorisé à signer les contrats de services en matière de communications d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$.

**17.** Les directeurs, les chefs de service, l'adjoint au président et les adjoints aux directeurs régionaux sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 1 000 \$.

**18.** Les signatures du président-directeur général, du vice-président à l'administration et aux finances et du secrétaire corporatif peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents suivants:

1<sup>o</sup> les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2<sup>o</sup> les chèques de paie des employés;

3<sup>o</sup> les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, lettres de change ou autres effets négociables dans le cadre des opérations de financement de la Société.

**19.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret 882-95 du 28 juin 1995.

**20.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

29771

Gouvernement du Québec

## Décret 420-98, 1<sup>er</sup> avril 1998

Loi sur le ministère des Affaires municipales  
(L.R.Q., c. M-22.1)

### Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où la signature d'un document par un fonctionnaire engage le ministre et peut lui être attribuée;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 799-90 du 13 juin 1990, édicté le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du ministère des Affaires municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales

Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1, a. 18)

**1.** La signature d'un document visé à un paragraphe de l'article 2, par le fonctionnaire du ministère des Affaires municipales qui est mentionné à ce paragraphe, engage le ministre des Affaires municipales et peut lui être attribuée.

Le premier alinéa s'applique même si le fonctionnaire occupe le poste par intérim.

**2.** L'article 1 s'applique à la signature:

1° d'un sous-ministre adjoint sur:

*a)* les documents visés aux paragraphes 2° à 13°;

*b)* les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus par la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1);

*c)* les documents relatifs à une retenue ou à une diminution d'aide financière dans le cadre d'un programme sous la responsabilité du directeur des infrastructures;

*d)* les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus aux articles 278, 339, 346 et 568 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

*e)* les protocoles d'entente et leurs addenda en matière de sport, de loisir ou d'activité physique;

2° du directeur des finances municipales sur les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 15 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7);

3° du directeur des finances municipales ou d'un directeur de service sous sa responsabilité sur:

*a)* les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir d'approbation du ministre en matière d'emprunt et d'affectation de deniers excédentaires;

*b)* les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir d'autorisation du ministre en matière de cautionnement;

*c)* les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir d'autorisation du ministre en matière d'engagement de crédit;

*d)* les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus aux articles 554 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 1065 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

4° du directeur des politiques et de la fiscalité ou d'un directeur de service sous sa responsabilité sur:

*a)* les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

*b)* les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 264 de cette loi;

*c)* les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 20 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (R.R.Q., 1981, c. F-2.1, r.13.4);

5° du directeur des infrastructures, pour tous les programmes sous sa responsabilité, sur:

*a)* les protocoles d'entente et leurs addenda;

*b)* les documents relatifs à un délai additionnel pour la réalisation de travaux ou pour l'acceptation d'une promesse d'aide financière;

6° du directeur de l'aménagement et du développement local sur les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

7° du directeur de l'organisation territoriale sur les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus par la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en matière de délai additionnel;

8° du directeur général des services à la gestion sur:

a) les contrats de services comportant une dépense ou un revenu n'excédant pas 100 000 \$;

b) les contrats d'approvisionnement;

c) les contrats de location;

d) les contrats de construction, incluant l'entretien et la réparation;

e) les demandes de livraison;

9<sup>o</sup> du directeur des ressources matérielles sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 25 000 \$:

a) les contrats de services;

b) les contrats d'approvisionnement;

c) les contrats de location;

d) les contrats de construction, incluant l'entretien et la réparation;

e) les demandes de livraison;

10<sup>o</sup> du responsable de l'approvisionnement sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 5 000 \$:

a) les contrats d'approvisionnement;

b) les contrats de location;

c) les contrats de construction, incluant l'entretien et la réparation;

d) les demandes de livraison;

11<sup>o</sup> d'un directeur de direction sur les contrats de services aux fins de la compétence de sa direction, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 25 000 \$;

12<sup>o</sup> d'un directeur de service ou d'un directeur adjoint sur les contrats de services aux fins de la compétence de son service, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 10 000 \$;

13<sup>o</sup> d'un délégué régional sur:

a) les contrats de services aux fins de la compétence de son bureau régional, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 5 000 \$;

b) les documents relatifs aux programmes d'aide financière aux municipalités dont le territoire est compris dans celui qui relève de la compétence du bureau régional.

**3.** Les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 n'ont pas pour effet d'autoriser le signataire à exercer les pouvoirs mentionnés au troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 28 et au deuxième alinéa de l'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes ni les pouvoirs mentionnés au troisième alinéa de l'article 9 et au deuxième alinéa de l'article 14.1 du Code municipal du Québec.

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du ministère des Affaires municipales édicté par le décret 799-90 du 13 juin 1990.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29779

Gouvernement du Québec

## **Décret 444-98, 1<sup>er</sup> avril 1998**

Code civil  
(1991, c. 64)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil  
(1992, c. 57)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9)

### **Registre des droits personnels et réels mobiliers — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

ATTENDU QUE l'article 3024 du Code civil du Québec (1991, c. 64) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées, notamment de prendre toute mesure nécessaire à la mise en application du livre De la publicité des droits;

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour prendre toute mesure nécessaire à l'application de la section IX du chapitre deuxième du titre I de cette loi relative à la publicité des droits;